

Département de la Charente
Commune de CLAIX

PLAN LOCAL D'URBANISME

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

PIECE 3

POS approuvé le 12 avril 1988	POS modifié le 07 août 1996	POS modifié le 30 mars 1999	POS modifié le 09 sept. 1999
POS modifié le 13 avril 2000	POS mis à jour le 27 nov. 2000	POS révisé le 23 oct. 2007	PLU approuvé le 16 janv. 2013

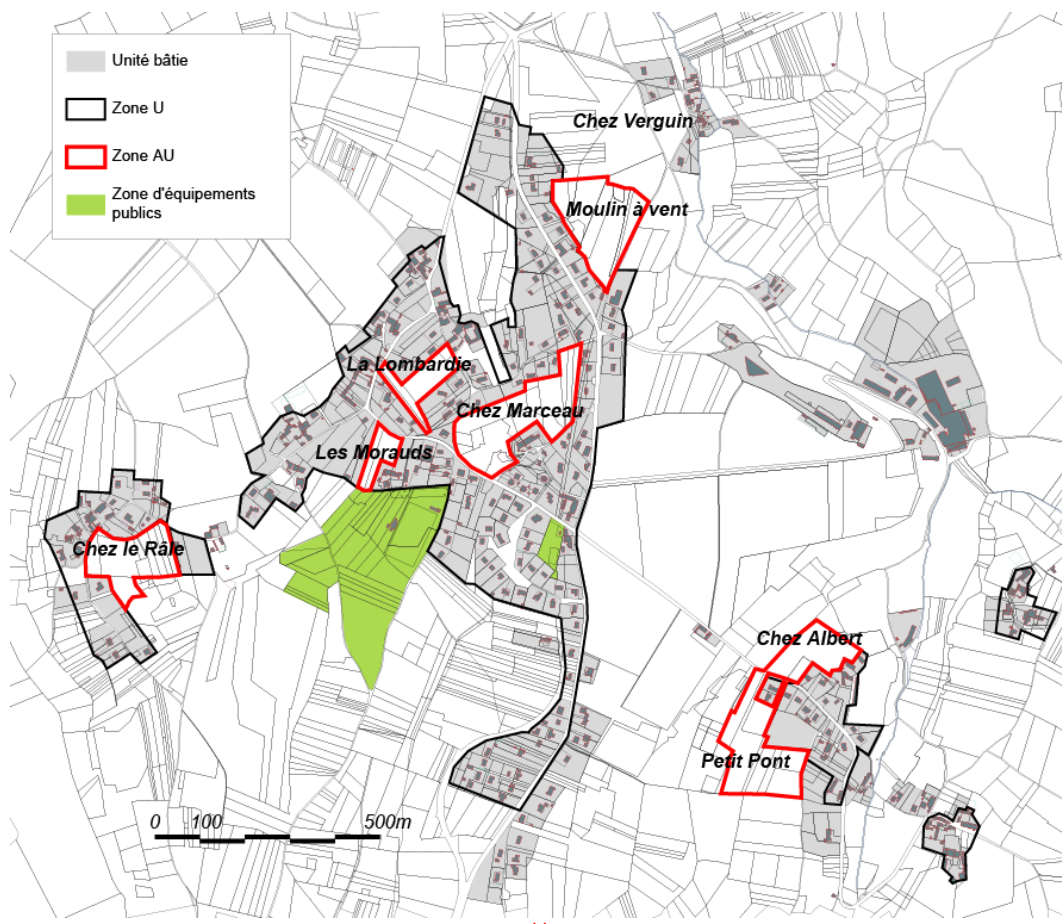
CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE

Présentation

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme « peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

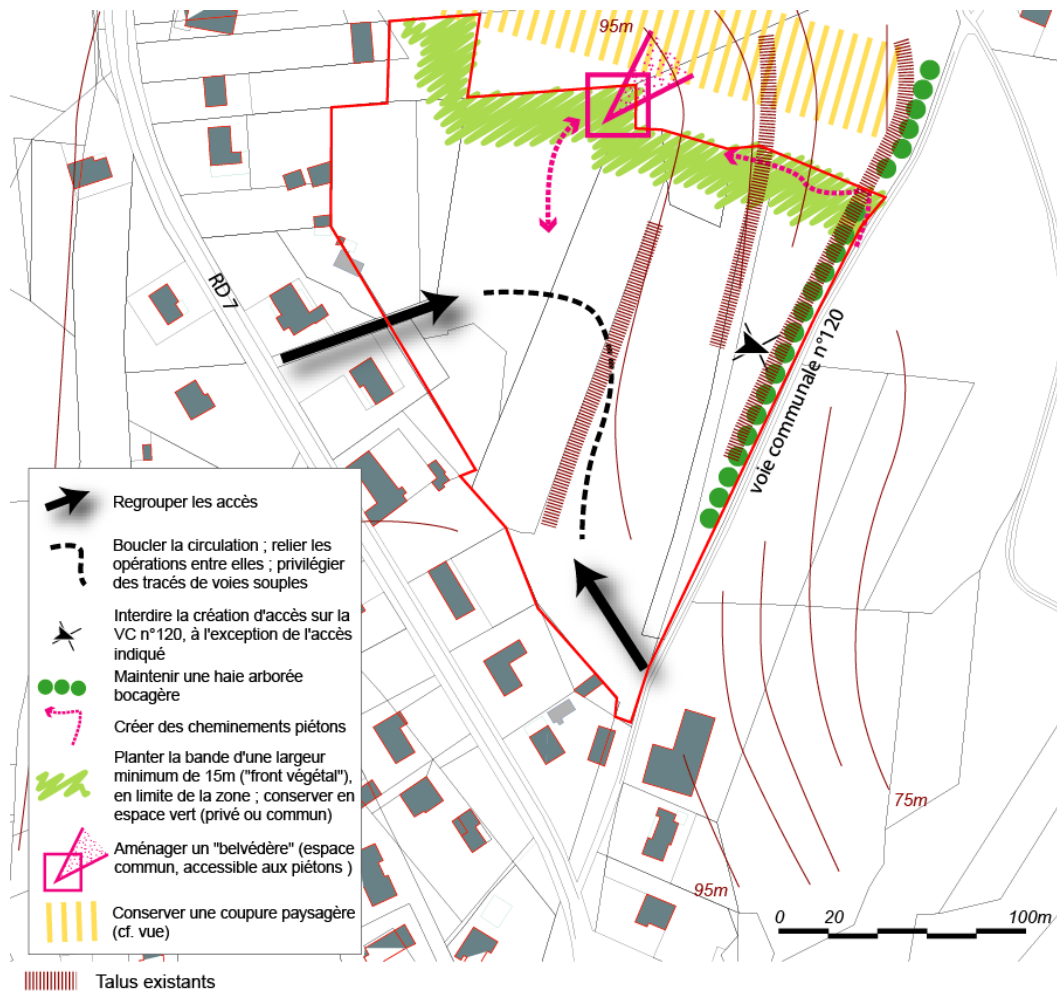
Ainsi, en cohérence avec les grandes orientations définies dans le PADD de Claix, sont précisées des orientations d'aménagement pour 4 secteurs du territoire communal, classés en zone 1AU¹ :

Moulin à vent	3.00 ha
Chez Marceau	3.58 ha
Chez le Râle	2.22 ha
Petit Pont / Chez Albert	4.76ha
La Lambardie	1.13 ha
Les Morauds	0.63 ha
<i>Total</i>	<i>15.32 ha</i>

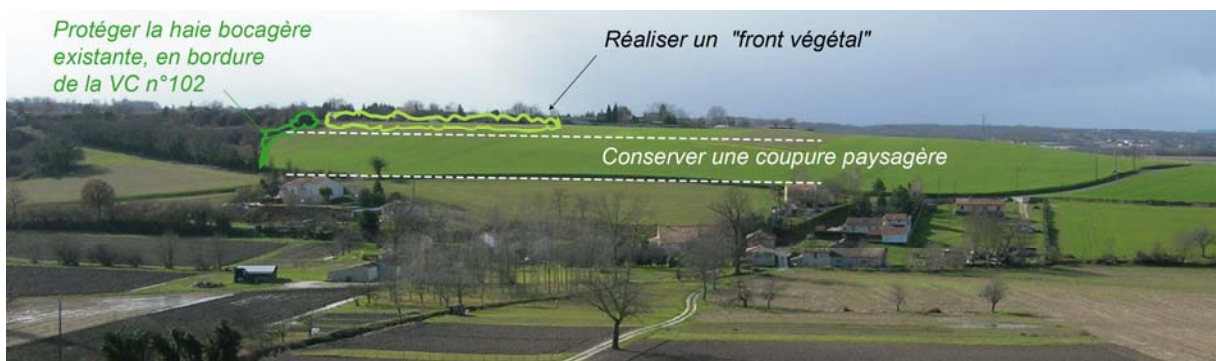


¹ Six secteurs ont été classés en zone à urbaniser (AU) au PLU. Trois d'entre eux étaient déjà classés en zone NA au POS : Petit Pont, Chez Marceau, La Lombardie. Il n'est pas fixé d'orientations d'aménagement sur le secteur de La Lambardie et sur le secteur des Morauds.

Le Moulin à vent



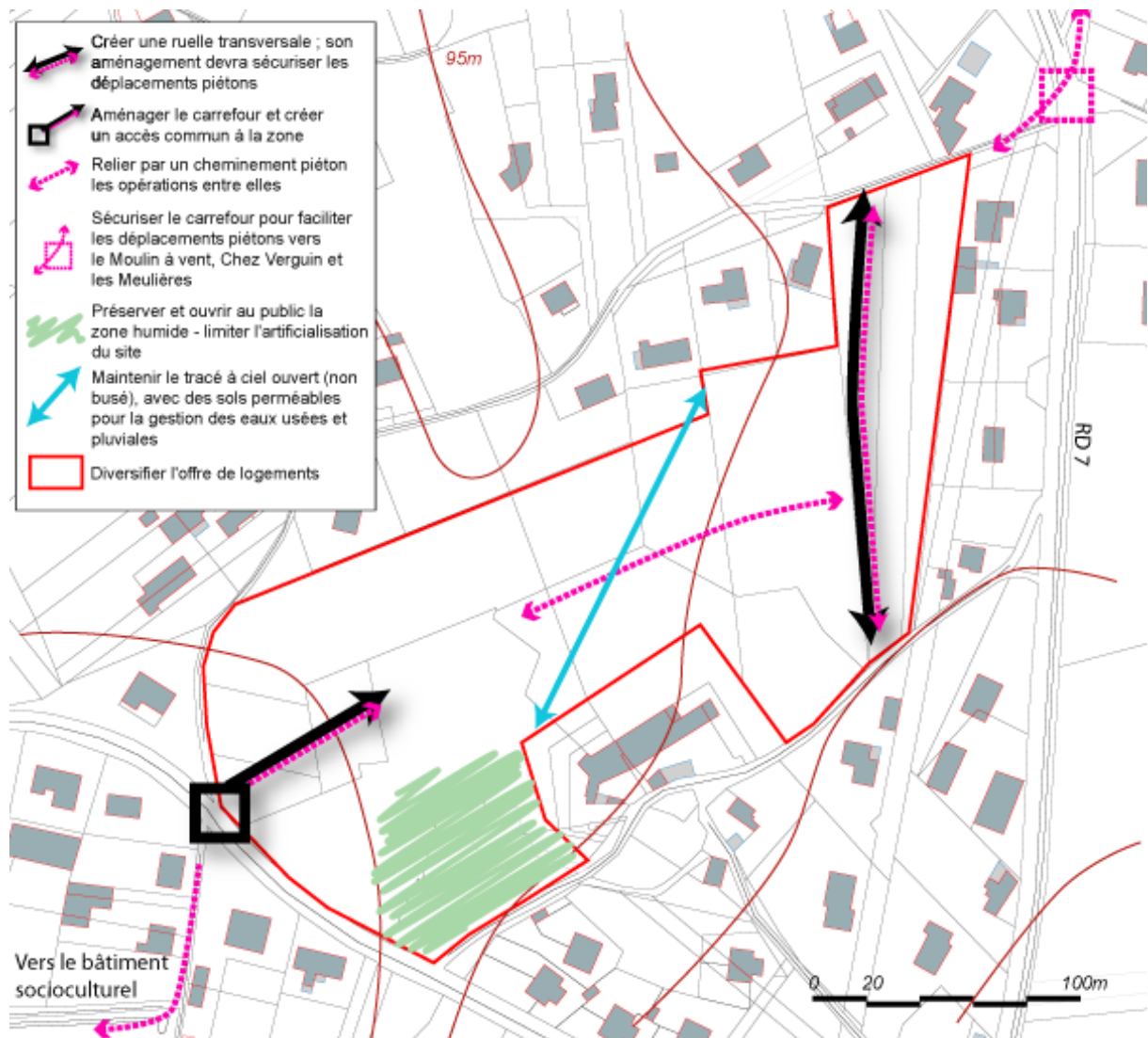
Un seul accès direct sur la RD7 sera admis : il ne pourra être utilisé que pour entrer dans le nouveau quartier ; pour sortir du nouveau quartier, les véhicules devront emprunter la voie communale à l'est.



Nota : Le tiers sud de la zone est une ancienne carrière (de surface) qu'il conviendra de réhabiliter (mise en déchetterie des déchets entreposés).

Nota : Les projets de construction devront favoriser au mieux une façade principale au sud pour profiter de la meilleure exposition vis-à-vis de l'ensoleillement.

Chez Marceau

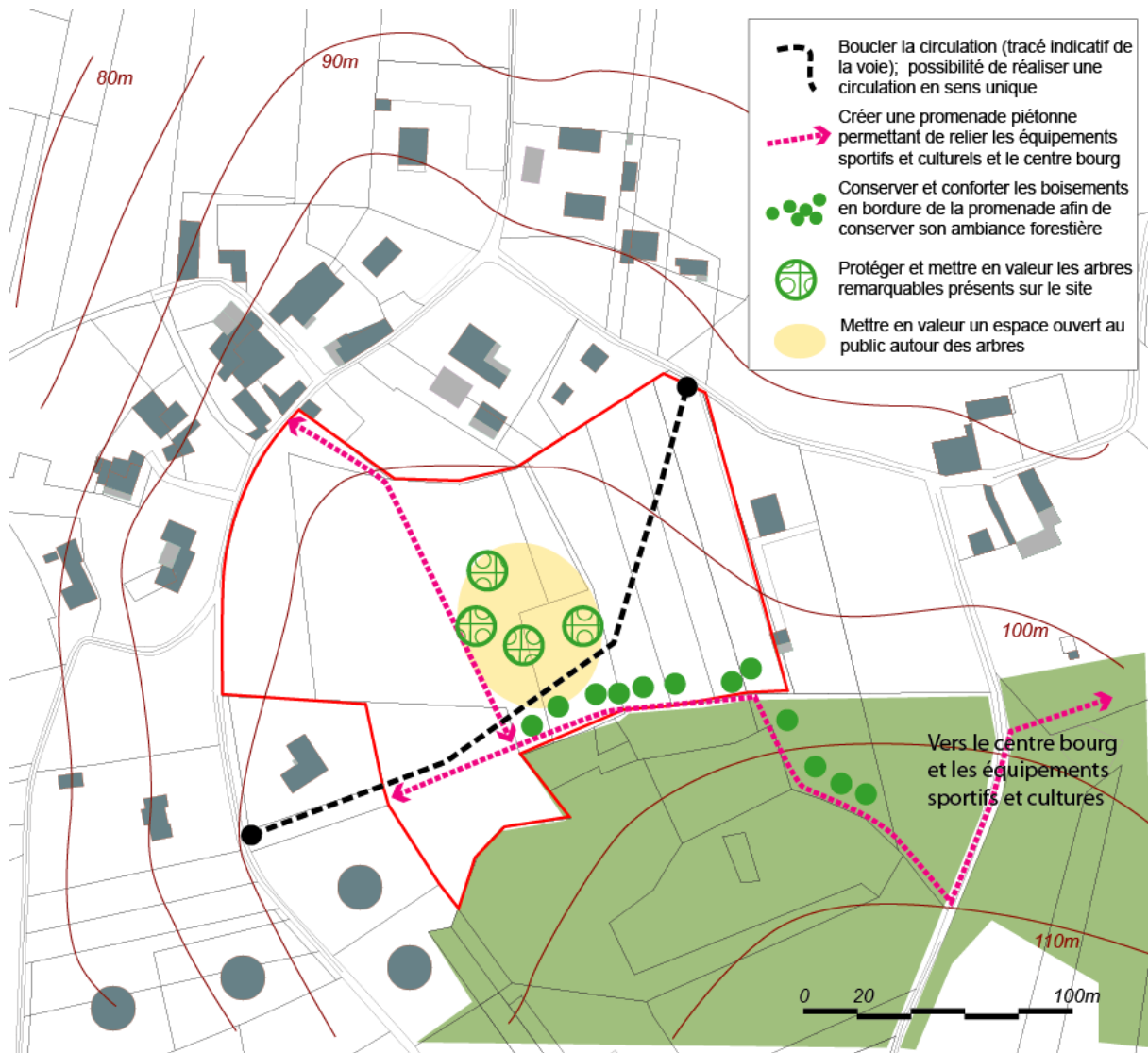


Nota : Les projets de construction devront favoriser au mieux une façade principale au sud pour profiter de la meilleure exposition vis-à-vis de l'ensoleillement.

Les cheminements piétons s'inscriront dans un parcours reliant d'une part les quartiers d'habitat à la zone d'équipements sportifs et culturels et d'autre part le bâtiment socio-culturel aux sites naturels majeurs des Meulières et de la vallée du Claix.

Fin 2006, l'OPAC de l'Angoumois a étudié la possibilité de réaliser une opération de logements locatifs (10) et de pavillons en accession (5) sur le tiers Est de la zone. En s'appuyant sur ce projet, la commune a décidé de fixer un emplacement réservé sur la partie Est pour la réalisation de logements locatifs comme le prévoit l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme.

Chez le Râle

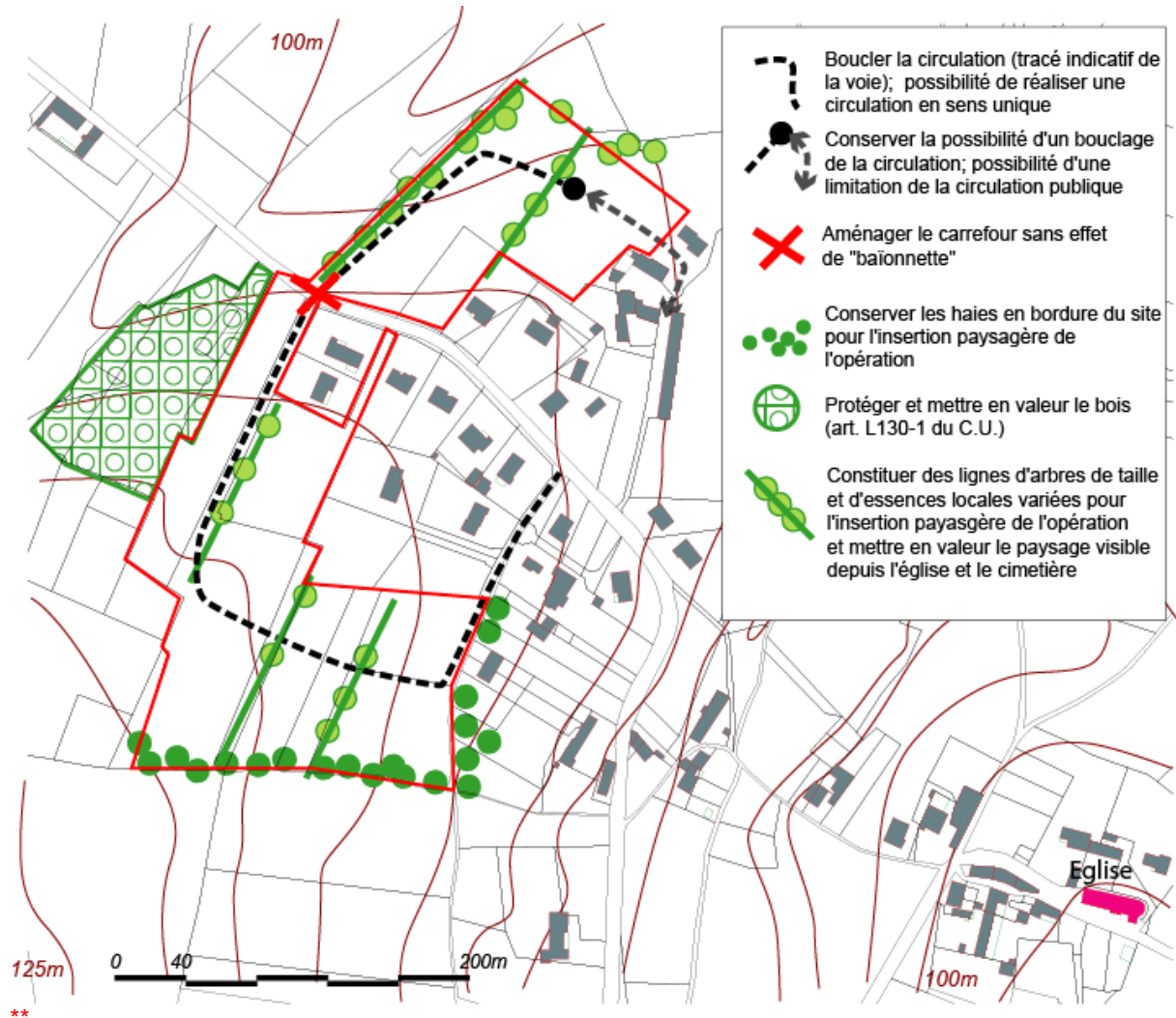


**

Nota : La voie communale n°211 pourrait être mise en sens unique dans le secteur bâti ancien. Il pourra être envisagé une voie interne en sens unique.

Les projets de construction devront favoriser au mieux une façade principale au sud pour profiter de la meilleure exposition vis-à-vis de l'ensoleillement.

Le Petit Pont / Chez Albert



Nota : Il conviendra de rechercher au mieux le bouclage des voies de circulation. Il pourra être envisagé des voies en sens unique qui devront avoir une largeur suffisante pour la circulation des véhicules de service public.

Des lignes d'arbres seront constituées parallèle aux lignes de pente pour former un quartier végétal et mettre en valeur les paysages depuis l'église et le cimetière.

Les projets de construction devront favoriser au mieux une façade principale au sud pour profiter de la meilleure exposition vis-à-vis de l'ensoleillement.

Le talus au niveau de la parcelle 860 sera abaissé pour réduire les risques sur le carrefour à créer.

Nota : Le hameau sera classé en agglomération au titre du Code de la Route (vitesse limitée à 50km/h).